

ANIMAUX / ŒUFS A COUVER / SEMENCES / EMBRYONS / OVOCYTES	RI.IL.05.02	ISRAËL
	juillet 2024	

I. DOMAINE D'APPLICATION

Description du produit	Code NC	Pays
Sperme équin	0501	Israël

II. CERTIFICAT

Code AFSCA Titre du certificat

EX.VTL.IL.05.02 Certificat vétérinaire pour l'exportation de sperme équin **4 p.**

III. CONDITIONS GÉNÉRALES

Agrément pour l'export vers Israël

Un agrément spécifique auprès des autorités compétentes israéliennes n'est pas nécessaire pour l'exportation de sperme équin.

IV. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Point 1.9 : mentionner l'information relative à l'établissement d'où est exporté le sperme équin.

Point 1.23 : mentionner l'information relative à l'établissement où a été collecté le sperme équin.

Point 2.1 : peut être signé après contrôle du statut sanitaire de la Belgique pour les maladies mentionnées, sur le site internet de l'[AFSCA](#).

Point 2.2.1 : peut être signé sur base de la législation.

Point 2.2.3 : peut être signé après contrôle du statut sanitaire de la Belgique sur le site internet de l'[AFSCA](#).

Point 2.2.4 : peut être signé après contrôle du statut sanitaire sur le site internet de l'[OMSA](#).

Les filtres suivants doivent être appliqués :

- au niveau de COUNTRY, ne cocher que *Belgium* ;

- au niveau de DISEASE, ne cocher que *Venezuelan equine encephalomyelitis* ;
- au niveau de REPORT DATE, indiquer la période de 24 mois avant le début de la collecte jusqu'à la fin du traitement du sperme.

Si la recherche ne fournit aucune ligne résultat, le point 2.2.4 est couvert.

Si la recherche fournit une ou plusieurs lignes résultat, dans le tableau des résultats du site de l'OMSA, cliquer sur le titre de la colonne EVENT ID pour classer les occurrences et s'assurer que dans le dernier rapport de chaque occurrence, le centre de collecte de sperme ne correspond à aucun des foyers notifiés (consulter le rapport en cliquant sur l'œillet à l'extrême droite de la ligne de rapport la plus récente, et ouvrir l'onglet Outbreaks).

Point 2.2.5 : peut être signé sur base d'une déclaration du vétérinaire de centre (voir le modèle de déclaration 1 dans la section V de la présente instruction).

Point 2.3.1 : peut être signé après avoir vérifié le statut zoosanitaire de la Belgique sur le site internet de l'[AFSCA](#). Si la Belgique était indemne de dourine pendant la période d'au moins 6 mois précédant la collecte, le point 2.3.1.1 est couvert et le point 2.3.1.2 peut être rayé. Si la Belgique n'était pas indemne, les conditions du point 2.3.1.2 doivent être remplies et le point 2.3.1.1 rayé.

Point 2.3.1.2 : peut être signé sur la base d'une déclaration du vétérinaire de centre concernant la première et la dernière partie de l'exigence (voir le modèle de déclaration n°1 dans la section V de la présente instruction). En ce qui concerne le test de fixation du complément ou le test PCR, les résultats négatifs doivent être présentés lors de la certification.

Point 2.3.2 : peut être signé sur base des résultats d'analyses négatifs.

Point 2.3.3.1 : peut être signé sur base

- pour la première partie : d'une déclaration du vétérinaire de centre (voir le modèle de déclaration 1 dans la section V de la présente instruction) ;
- pour la deuxième partie : des résultats d'analyses négatifs ;
- pour la dernière partie : d'une déclaration du vétérinaire de centre (voir le modèle de déclaration n°1 dans la section V de la présente instruction).

Points 2.3.3.2 et 2.3.3.3 : peuvent être signés sur base des résultats d'analyses négatifs.

Point 2.3.4 : peut être signé sur base des résultats d'analyses négatifs.

Point 2.3.5 : peut être signé sur la base d'une déclaration du vétérinaire de centre (voir le modèle de déclaration n°1 dans la section V de la présente instruction).

Points 2.4 et 2.5 : peuvent être signés sur base d'une déclaration du vétérinaire de centre (voir le modèle de déclaration n°1 dans la section V de la présente instruction).

V. MODÈLES DE DÉCLARATIONS

Modèle n°1: à délivrer par le vétérinaire de centre.

Je soussigné.....(nom et prénom), travaillant sous le numéro d'ordre..... et vétérinaire de centre du centre de collecte de semence équine (nom et numéro d'agrément), déclare par la présente que les chevaux mentionnés dans le tableau ci-dessous satisfont aux déclarations suivantes, pour les dates de collectes de semence mentionnées :

Nom du cheval	Numéro de microchip	Dates (périodes) de collecte de la semence

- aucun cas de maladie infectieuse transmissible des équidés n'a été enregistré pendant la collecte de sperme ;
- aucun cas de dourine n'est survenu au cours de la période de 6 mois précédant la collecte de sperme⁽¹⁾;
- l'examen microscopique du sperme s'est révélé négatif pour la dourine⁽¹⁾;
- les étalons ont séjourné au centre de collecte de sperme pendant au moins 60 jours avant la collecte et aucun cas de MCE n'a été signalé au centre pendant cette période ;
- les chevaux n'ont pas été traités avec des antibiotiques pendant au moins 7 jours et n'ont pas été soumis à un lavage antiseptique de la muqueuse génitale pendant au moins 21 jours avant le premier prélèvement pour la MCE, et n'ont pas été accouplés après le premier prélèvement pour la MCE ;
- les chevaux n'ont pas été utilisés pour des accouplements naturels depuis au moins 30 jours avant le jour du début de la collecte jusqu'à la fin de la période de collecte ;
- ls antibiotiques ou mélanges d'antibiotiques suivants ont été ajoutés au sperme après la dilution finale ou ont été inclus dans les diluants de sperme utilisés pour atteindre la concentration indiquée par ml de sperme : un mélange de gentamicine (250 µg), de tylosine (50 µg) et de lincomycine-spectinomycine (150/300 µg) ou un mélange de lincomycine-spectinomycine (150/300 µg), de pénicilline (500 UI) et de streptomycine (500 µg) ou un mélange d'amikacine (75 µg) et de divekacine (25 µg) ;
- le sperme est conditionné dans des pailles ou d'autres emballages portant la marque et transporté dans un conteneur scellé et numéroté avant son expédition du centre de collecte de sperme sous la responsabilité du vétérinaire du centre.

Date :

Cachet et signature :

⁽¹⁾ à déclarer uniquement si la Belgique n'était pas indemne de dourine pendant les 6 mois précédant la collecte.